

Article I

Tout individu a le droit de chercher et de répandre les informations et les idées

Le droit de connaître et le droit de chercher la vérité sont des droits inaliénables et fondamentaux de l'homme.

Article II

Tous les gouvernements ont pour devoir de poursuivre une politique dans le cadre de laquelle la libre circulation des informations sera assurée

Le droit d'observer, de recueillir et de transmettre des informations à l'intérieur des pays eux-mêmes et à travers les frontières doit être assuré.

Article III

Les moyens d'information doivent être utilisés au service de la population

Aucun gouvernement, aucune agence publique ou privée, ne doit avoir le monopole de tous les moyens de diffuser les nouvelles et les idées. Chacun doit pouvoir choisir ses informations entre

nombre de sources différentes. Aucun groupement d'intérêts, soit publics, soit privés, ne doit exercer sur l'information un contrôle tel qu'il prive l'individu de cette liberté.

Article IV

Tous les moyens d'information doivent renseigner fidèlement et en toute bonne foi

Ils doivent tout mettre en œuvre pour que leurs informations soient exactes et ils doivent respecter la réputation des individus. Ils ont pour grand privilège et pour devoir de fournir les éléments qui permettent à une opinion éclairée de se former.

Article V

Les droits et libertés proclamés ci-dessus doivent être universellement reconnus et respectés

Ils ne doivent connaître d'autres limites que celles qui sont fixées par la loi à seule fin d'assurer comme il sied la reconnaissance et le respect des droits et des libertés des autres et de satisfaire aux justes exigences de la moralité, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

AUTRES QUESTIONS

742 (XXVIII). Concentration des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme; contrôle et limitation de la documentation

I

Le Conseil économique et social,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général intitulé « Observations sur le programme de travail du Conseil dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme »⁷⁶,

Notant que l'examen du programme de travail auquel procède le Secrétaire général constitue une activité suivie, qui n'a pas essentiellement pour but d'assurer des économies mais de permettre au Conseil de rechercher comment tirer le meilleur parti possible des ressources limitées dont on dispose, compte tenu des besoins qui varient,

1. *Approuve les efforts, décrits dans le rapport précité, qui ont été faits pour concentrer davantage les activités dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme;*

2. *Charge le Secrétaire général de présenter chaque année un rapport analogue que le Conseil étudiera à sa session d'été;*

3. *Invite les organes subsidiaires du Conseil à utiliser les études ou publications existantes, quand la chose est possible ou quand cette documentation peut être adaptée à l'objet du programme de travail considéré;*

⁷⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3274.

4. *Invite en outre ces organes, toutes les fois que cela sera possible, à accepter les délais prévus par le Secrétaire général pour l'achèvement des études, à condition que celles-ci puissent être exécutées de la façon la plus économique dans un laps de temps raisonnable;*

5. *Approuve le texte figurant en annexe à la présente résolution;*

II

Ayant pris acte de la résolution 1272 (XIII) de l'Assemblée générale en date du 14 novembre 1958, sur le contrôle et la limitation de la documentation, qui a pour but d'éviter les doubles emplois et la documentation inutile,

Rappelant que, pour donner suite à cette résolution, le Conseil a demandé à ses organes subsidiaires d'inscrire cette question à leur ordre du jour⁷⁷,

Notant que ses organes subsidiaires ont décrit dans leurs rapports les diverses mesures qu'ils ont prises,

Notant en outre, qu'il a lui-même, par le passé et dans le cadre des efforts qu'il fait pour concentrer plus encore ses activités, pris des décisions qui ont abouti à un contrôle et à une limitation de la documentation, et qu'il gardera cette question à l'étude,

Considérant que l'un des buts essentiels du contrôle et de la limitation de la documentation doit être d'assurer la distribution des documents, dans toutes les langues de travail du Conseil, dans le délai de six semaines avant les sessions,

⁷⁷ *Ibid.*, reprise de la vingt-sixième session, Supplément n° 1A (E/3169/Add.1), p. 3.

1. *Signale à l'attention* de ses organes subsidiaires que le problème se pose toujours à nouveau et qu'il doit être constamment pris en considération et examiné;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour le faire figurer dans le rapport que le Conseil doit présenter à l'Assemblée générale à sa quatorzième ou à sa quinzième session, ou dans le rapport que le Secrétaire général a été invité à préparer aux termes de la résolution 1272 (XIII) de l'Assemblée générale, un résumé des dispositions prises par le Conseil et ses organes subsidiaires pour donner suite à cette résolution;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que les documents soient distribués en temps voulu dans toutes les langues de travail du Conseil.

1089^e séance plénière,
31 juillet 1959.

ANNEXE

FUSION DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE AVEC LE DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

1. Le Conseil reconnaît l'importance et l'opportunité de la fusion de l'Administration de l'assistance technique avec le Département des affaires économiques et sociales. Il estime, comme le Secrétaire général, que la fusion devrait mieux adapter les services de recherche et d'information du Secrétariat aux besoins de l'assistance technique et accroître l'efficacité de ces services en tirant parti de l'expérience pratique acquise ⁷⁸. Le Conseil croit comprendre que la fusion ne changera rien aux dispositions en vigueur, qui font que les activités de l'assistance technique ne doivent être entreprises que sur la demande des gouvernements, aux termes des mandats et des règlements régissant les programmes d'assistance technique, et définis par le Comité de l'assistance technique et le Conseil, de manière à préserver l'identité de ces programmes.

ACTIVITÉS DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE

2. Le Conseil espère que le Secrétaire général aura, en cas de besoin, le plus largement recours aux services des instituts publics et privés de recherche extérieurs à l'Organisation des Nations Unies, compétents pour mener à bien des études et des enquêtes économiques.

3. Le Conseil approuve la proposition du Secrétaire général ⁷⁹ tendant à interrompre la publication de la série des monographies sur l'imposition des investissements privés et internationaux dans les pays exportateurs et les pays importateurs de capitaux, car des renseignements de cette nature sont maintenant publiés par des instituts de recherche privés, à partir d'études effectuées en coopération avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

4. Le Conseil prend note avec satisfaction de la suite donnée par les commissions économiques régionales à la demande du Conseil ⁸⁰, à l'effet de prévoir, dans leurs règlements intérieurs, une disposition en vue d'assurer la distribution des documents six semaines avant l'ouverture des sessions. Le Conseil estime toujours indispensable que les commissions disposent en temps

⁷⁸ *Ibid.*, vingt-huitième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3274, par. 5.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 13.

⁸⁰ Résolution 694 B II (XXVI) du Conseil, par. 3.

utile de tous les renseignements pertinents au sujet des programmes ou projets envisagés. A cet égard, il note que les secrétaires exécutifs informent les commissions des incidences financières des nouveaux programmes ou projets avant l'adoption de ceux-ci et il espère que cette pratique sera maintenue.

ACTIVITÉS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

5. Le Conseil, comme il est indiqué au paragraphe 4 de la partie I de la présente résolution, estime qu'il conviendrait d'achever l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques, sans qu'il en résulte un surcroît de dépenses; la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que la Commission des droits de l'homme, devraient donc adapter leurs programmes en conséquence.

APPENDICE

A sa 1089^e séance plénière, le Conseil a décidé de joindre à la résolution ci-dessus l'alinéa suivant extrait du rapport du Comité de coordination ⁸¹.

« a) Le Comité a estimé qu'actuellement l'état récapitulatif des programmes de travail établi par le Secrétaire général doit continuer à paraître tous les ans ».

743 (XXVIII). Développement et coordination de l'ensemble des programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme

A

ACTION CONCERTÉE

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 675 (XXV) du 2 mai 1958,

Notant avec satisfaction que le Centre d'aménagement des ressources hydrauliques a été établi au Siège de l'Organisation des Nations Unies et qu'il est devenu l'organe où s'élabore l'action concertée des institutions des Nations Unies dans le domaine des ressources hydrauliques,

Considérant que l'hydrologie est un domaine où l'action concertée peut avoir d'utiles résultats pour la mise en valeur des ressources hydrauliques,

Prenant acte avec intérêt de la résolution 19 (CG-III) adoptée par l'Organisation météorologique mondiale le 20 avril 1959 et de sa décision de créer une nouvelle Commission technique de météorologie hydrologique,

1. *Félicite* l'Organisation météorologique mondiale d'avoir constitué cette commission;

2. *Exprime l'espoir* que les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées auront recours de façon appropriée au Centre d'aménagement des ressources hydrauliques établi par l'Organisation des Nations Unies

⁸¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3299, par. 12, alinéa a.*